



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Paris, le **27 OCT. 2022**

**Le préfet, secrétaire général**

à

**Monsieur le préfet de police  
Mesdames et Messieurs les préfets de région  
Mesdames et Messieurs les préfets de département**

**Copie à**

**Monsieur le directeur général de la police nationale  
Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale**

Référence	<b>NOR : décret n° 2022-1328 du 17 octobre 2022 relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs</b>
Date de signature	
Emetteur	Service central des armes et explosifs
Objet	Mise en œuvre du décret n° 2022-1328 du 17 octobre 2022 relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs
Action(s) à réaliser	Enquête administrative à solliciter auprès du Service national des enquêtes administratives de sécurité pour instruire les demandes d'autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs
Contact utile	scae-explosifs@interieur.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	6 annexes

**Référence** : le décret n° 2022-1328 du 17 octobre 2022 relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs

**Pièces jointes** : - fiches de procédure (annexes 1 à 4)  
- formulaire de demande d'autorisation individuelle préfectorale (annexe 5)  
- fiche relative aux demandes d'enquêtes SNEAS (annexe 6)

L'article 73 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, insérant un article L. 2352-1-1 au code de la défense, prévoit désormais la réalisation d'une enquête administrative de sécurité à l'endroit de toute personne souhaitant accéder à une formation à l'emploi de produits explosifs.

Le décret n° 2022-1328 du 17 octobre 2022 (joint) relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs développe les modalités de délivrance de cette nouvelle autorisation, consécutivement à la réalisation de l'enquête administrative de sécurité prévue par les articles L.114-1 et R-114-5 et suivants du code de la sécurité intérieure. **Cette enquête administrative, diligentée par le service national des enquêtes administratives de sécurité (SNEAS), est destinée à vérifier que le comportement de la personne candidatant à l'une ou à plusieurs des formations visées dans le décret, n'est pas incompatible avec la manipulation ou l'utilisation d'explosifs.**

Cette exigence, codifiée à l'article R. 2352-121-1 du code de la défense, concerne, désormais les formations dispensées dans le cadre :

- du certificat de qualification d'artificier F4-T2 (niveaux 1 et 2) ;
- du certificat de formation pour l'acquisition et l'utilisation d'articles pyrotechniques de catégorie P2 ;
- de titres professionnels en matière de dépollution pyrotechnique ;
- du certificat de préposé au tir.

L'article 2 du décret précise également la procédure administrative applicable au traitement des demandes ainsi formulées. Cette procédure est codifiée aux articles R.2352-121-1 à R. 2352-121-3 du code de la défense. Vous trouverez dans les annexes jointes les procédures spécifiques à chaque type de formation ainsi qu'un modèle de formulaire de demande d'autorisation à remplir par les candidats. Le silence conservé par l'administration pendant deux mois vaut rejet de la demande.

De nouvelles sanctions sont en outre prévues sous la forme d'une contravention de 5ème classe (article R. 2353-22 du code de la défense) et répriment les faits suivants :

- pour les organismes de formation, de délivrer : tout ou partie d'une des formations concernées, à une personne non titulaire de l'autorisation individuelle préalable ;
- pour les personnes accédant aux formations concernées : de ne pas avoir obtenu l'autorisation individuelle préalable.

Enfin, cette nouvelle autorisation individuelle préalable ne doit pas être confondue avec l'agrément préfectoral pour la mise en œuvre des articles F4/T2, lequel est à solliciter **a posteriori de la formation réussie afin de pouvoir participer notamment aux spectacles pyrotechniques utilisant du F4/T2.**

Une communication spécifique, à destination des centres de formation concernés, est assurée.

Par ailleurs, **un délai de transition est consenti jusqu'au 30 novembre 2022 inclus afin d'accompagner la mise en place de cette nouvelle procédure.** A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, l'enquête administrative sera pleinement exigible et applicable aux candidats aux formations mentionnées.

Vous me rendrez compte, sous le présent timbre, de toute difficulté particulière dans l'application de ces nouvelles exigences.

  
Jean-Benoît ALBERTINI

**Annexe 1 Fiche de procédure relative à la mise en œuvre de la  
demande d'autorisation individuelle préalable à l'accès aux formations  
d'artificiers (certificat de qualification niveau 1 et niveau 2 F4/T2)**

Ce nouveau dispositif législatif a été introduit par l'article 73 de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés afin de pallier l'absence de criblage des candidats préalablement à l'accès à des formations à l'emploi de produits explosifs et à des connaissances techniques sensibles, permettant notamment la fabrication d'explosifs artisanaux.

Ce dispositif participe ainsi à la lutte contre le terrorisme et à réduire les risques en matière de sécurité publique.

Il est précisé par le décret n°2022-1328 du 17 octobre 2022 relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs.

### **I - Préalable**

Le décret du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre et l'arrêté du 31 mai 2010 pris pour application des articles 3, 4 et 6 fixent les règles d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement et les modalités relatives à la formation des artificiers (centres, certificat F4T2 et autorisations à détenir).

### **II- Circuit administratif pour l'obtention de l'autorisation préalable**

#### **1/ L'obtention de l'autorisation préalable délivrée par un préfet pour accéder à une formation dispensée par un centre de formation F4/T2 agréé par arrêté préfectoral**

Le candidat à la formation F4/T2 doit faire une demande d'autorisation préalable auprès de la préfecture du lieu de son domicile (cf article R. 2352-121-2 du code de la défense). La préfecture peut imposer la complétude du modèle de formulaire proposé par le SCAE (cf. annexe 5).

La préfecture transfère ensuite, la demande d'enquête via ACCReD au SNEAS qui rend un avis motivé. Le préfet peut alors prendre soit une décision d'autorisation par voie d'arrêté soit une décision de refus d'accès à la formation sollicitée.

Cet arrêté préfectoral doit ensuite être notifié à l'intéressé suivant les modalités choisies par la préfecture. Il s'agit d'une pièce dorénavant nécessaire lors du dépôt du dossier de candidature auprès du centre ou de l'organisme de formation.

Cette autorisation préfectorale est valable un an et permet à son titulaire d'accéder à des formations F4/T2 (niveau 1 et niveau 2) pendant toute cette durée.

Le refus de délivrance de l'autorisation préalable préfectorale par une préfecture tout comme l'absence de transmission de celle-ci doivent entraîner obligatoirement le rejet d'inscription par le centre de formation sous peine de contravention.

→ La liste des organismes et centres de formation F4/T2 agréés par arrêté préfectoral se trouve sur l'intranet du SCAE (sous réserve que le SCAE ait été destinataire de l'ensemble des arrêtés) : <http://sca.sg.minint.fr/23-explosifs/269-articles-pyrotechniques>

En cas de refus de délivrance de l'autorisation préalable suite à un avis défavorable du SNEAS, le principe du contradictoire ne peut être opposé à l'administration.

Conformément au 7° de l'article L.211 du code des relations entre le public et l'administration, « les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivés les décisions qui refusent une autorisation sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L.311-5. » Les informations provenant du SNEAS font parties du d de l'article précité.

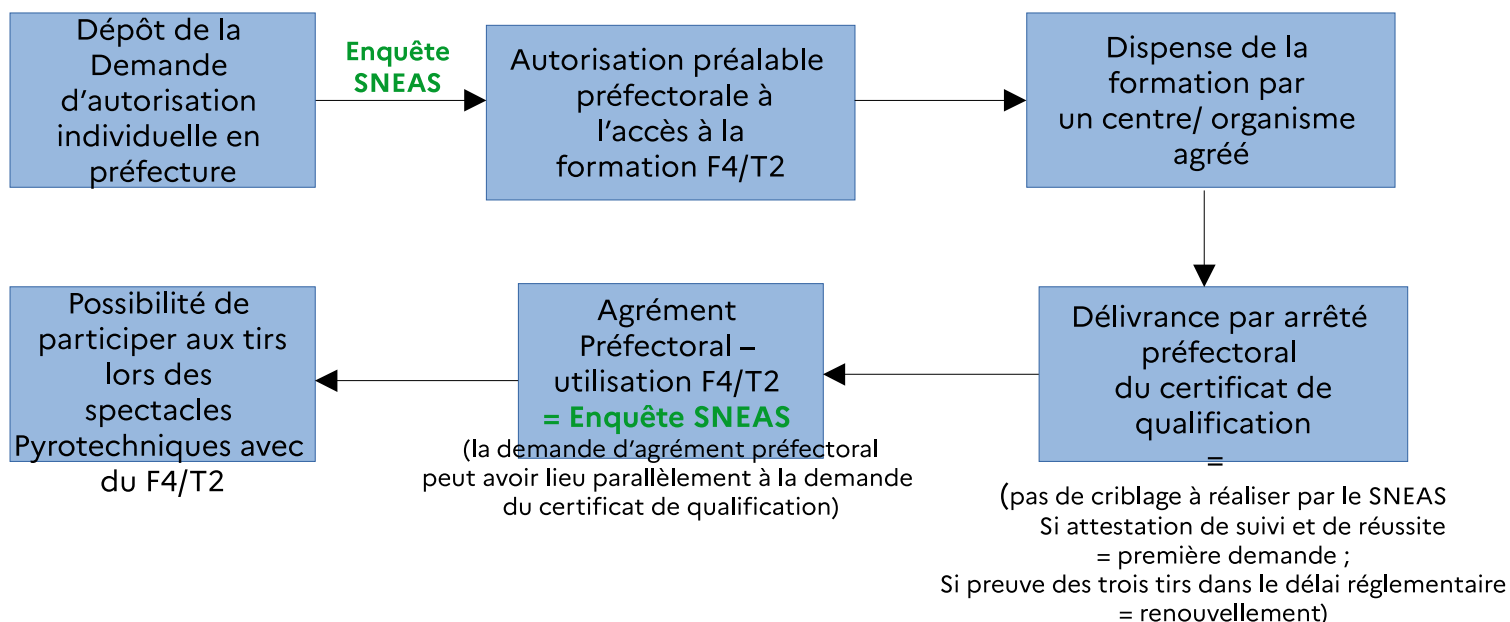
Toutefois, la décision doit être motivée en droit en faisant référence aux textes dont il est fait application (notamment l'article 5 de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale).

Cette même décision ne doit faire mention d'aucune information sur les faits reprochés à l'intéressé. En effet, il est impératif qu'aucun élément procédant des retours d'investigation renseignements ne figure même de manière allusive dans la décision préfectorale, ni même une formule du type « Considérant que le comportement de M.X présente un risque pour l'ordre et la sécurité publics » sous peine d'une insuffisance de motivation. Il est recommandé de ne viser uniquement le texte relatif à l'avis demandé (motivation en droit) dans la décision de refus.

## 2/ Rappel du circuit général pour être un nouvel artificier

L'autorisation individuelle préalable s'adresse aux nouveaux artificiers ainsi que ceux qui perdraient leur certificat et qui souhaiteraient bénéficier d'une nouvelle formation pour obtenir in fine le certificat de qualification.

### Illustration circuit pour un nouvel artificier :





Service Central  
des Armes  
et Explosifs

MAJ 19/10/2022

**Annexe 2 Fiche de procédure relative à la demande d'autorisation  
individuelle préalable à l'accès aux formations « P2 »**

Ce nouveau dispositif législatif a été introduit par l'article 73 de la loi n°2021-646 pour une sécurité globale préservant les libertés, afin de pallier l'absence de criblage des candidats préalablement à leur accès à des formations à l'emploi de produits explosifs ainsi qu'à des connaissances techniques sensibles, permettant notamment la fabrication d'explosifs artisanaux.

Ce dispositif participe ainsi à la lutte contre le terrorisme et à réduire les risques en matière de sécurité publique.

Il est précisé par le décret n°2022-1328 du 17 octobre 2022 relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs.

**I - Préalable**

La réglementation impose, pour l'acquisition et l'utilisation d'articles pyrotechniques de catégorie P2 la détention d'un certificat de formation, défini à l'article R.557-6-13 du code de l'environnement, délivré par un organisme agréé par le ministère de la transition écologique voir site internet du ministère de la Transition écologique :

[https://www.ecologie.gouv.fr/produits-et-atmospheres-explosifs#scroll-nav\\_4](https://www.ecologie.gouv.fr/produits-et-atmospheres-explosifs#scroll-nav_4)

- l'organisme TSC BRAULT OLIVIER, adresse 750, chemin de la Sénégoge à GILLETTE (06) ;
- l'organisme ONEX TNTP, adresse 3 rue du Bourg-Neuf à ESPOEY (64) ;
- INSEIT Formation, adresse espace Nikaia, avenue du docteur Robini à Nice (06) ;
- l'organisme Pyragric Industrie, adresse 639 avenue de l'Hippodrome à Rilleux-La-Pape (69).

Cette formation valide les aptitudes du candidat liées à une ou plusieurs des activités suivantes :

- stockage des produits et transports internes des produits pour mise en stock ;
- opérations de conditionnement et reconditionnement des produits sans opérations sur le produit en lui-même ;

- activités de mise en liaison et autres opérations sur le produit en lui-même ne constituant pas une modification du type défini dans l'attestation d'examen CE de type ;
- mise en œuvre et fonctionnement du produit ;
- activités liées aux opérations à réaliser dans les magasins de vente et réserves attenantes, notamment : mise en stock des produits, sortie des produits de leurs emballages, mise en rayon.

## **II – Circuit administratif pour l'obtention de l'autorisation individuelle préalable**

Le candidat à une formation P2 dépose une demande d'autorisation individuelle préalable auprès de la préfecture du lieu où se situe son domicile (cf article R. 2352-121-2 du code de la défense). en renseignant de manière exhaustive le formulaire Cerfa créé à cet effet (cf PJ). La préfecture peut lui imposer la complétude du modèle de formulaire proposé par le SCAE (cf. annexe 5).

La préfecture transfère la demande d'enquête via ACCReD au SNEAS. L'avis motivé du SNEAS est ensuite adressé en retour au service préfectoral. Le préfet peut alors prendre soit une décision d'autorisation par voie d'arrêté soit une décision de refus d'accès à la formation sollicitée.

Cet arrêté préfectoral doit ensuite être notifié à l'intéressé suivant les modalités choisies par la préfecture. Il s'agit d'une pièce dorénavant nécessaire lors du dépôt du dossier de candidature auprès du centre ou de l'organisme de formation.

Cette autorisation préfectorale est valable un an à partir de sa date de délivrance, et permet à son titulaire d'accéder à la formation citée pendant la durée indiquée.

Le refus de délivrance de l'autorisation préalable préfectorale par une préfecture tout comme l'absence de transmission de celle-ci doivent entraîner obligatoirement le rejet d'inscription par le centre de formation sous peine de contravention (R. 2353-22 du code de la défense).

En cas de refus de délivrance de l'autorisation préalable suite à un avis défavorable du SNEAS, le principe du contradictoire ne peut être opposé à l'administration.

Conformément au 7° de l'article L.211 du code des relations entre le public et l'administration, *« les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivés les décisions qui refusent une autorisation sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L.311-5. »* Les informations provenant du SNEAS font parties du d de l'article précité.

Toutefois, la décision doit être motivée en droit en faisant référence aux textes dont il est fait application (notamment l'article 5 de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale).

Cette même décision ne doit faire mention d'aucune information sur les faits reprochés à l'intéressé. En effet, il est impératif qu'aucun élément procédant des retours d'investigation renseignements ne figure même de manière allusive dans la décision préfectorale, ni même une formule du type *« Considérant que le comportement de M.X présente un risque pour l'ordre et la sécurité publics »* sous peine d'une insuffisance de motivation. Il est recommandé de ne viser uniquement le texte relatif à l'avis demandé (motivation en droit) dans la décision de refus.

**Annexe 3 Fiche de procédure relative à la mise en œuvre de la  
demande d'autorisation individuelle préalable à l'accès aux formations  
du certificat de préposé au tir (CPT)**

Ce nouveau dispositif législatif a été introduit par l'article 73 de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés afin de pallier l'absence de criblage des candidats préalablement à l'accès à des formations de manipulation d'explosifs et à des connaissances techniques sensibles, permettant notamment la fabrication d'explosifs artisanaux.

Ce dispositif participe ainsi à la lutte contre le terrorisme et à réduire les risques en matière de sécurité publique.

Il est précisé par le décret n°2022-1328 du 17 octobre 2022 relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs.

**I- Préalable**

Le certificat de préposé au tir (CPT) est une certification nationale délivrée conjointement par le Préfet et par le recteur d'académie. Ce certificat est encadré par l'arrêté du 26 mai 1997 portant création du certificat de préposés au tir, sa détention est obligatoire pour les personnels qui mettent en œuvre des produits détonants, destinés à un usage civil, notamment dans les carrières.

Les examens conduisant à la délivrance du CPT sont organisés par le rectorat d'académie qui instruit les dossiers de candidature. Le contenu des épreuves comporte une partie théorique et pratique ainsi qu'une étude de cas. La durée de la formation pour la présentation à l'examen de base est de 35 heures.

L'examen est ouvert aux personnes ayant au moins 18 ans et ayant suivi la formation préalable.

Seuls les titulaires du CPT peuvent se présenter aux options après une formation complémentaire pour chaque option. La liste des options est la suivante :

- travaux souterrains
- tir en montagne pour le déclenchement d'avalanches
- tir en masse chaude
- travaux subaquatiques
- explosifs déflagrants
- mèche lente
- chargement en vrac avec du matériel utilisant de l'énergie

- amorçage par dispositifs électroniques

Le préfet peut-être cosignataire du certificat de préposé au tir avec le recteur ou le directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

## **II – Circuit administratif pour obtenir l'autorisation individuelle préalable**

Le candidat à la formation CPT classique ou aux options listées (supra) fait une demande d'autorisation individuelle préalable auprès de la préfecture de son domicile (cf article R. 2352-121-2 du code de la défense). La préfecture peut lui imposer la complétude du modèle de formulaire proposé par le SCAE (cf. annexe 5).

La préfecture transfère par suite la demande d'enquête via ACCReD au SNEAS qui rend un avis motivé. Le préfet peut alors prendre soit une décision d'autorisation par voie d'arrêté soit une décision de refus d'accès à la formation sollicitée.

Cet arrêté préfectoral doit ensuite être notifié à l'intéressé suivant les modalités choisies par la préfecture. Il s'agit d'une pièce dorénavant nécessaire lors du dépôt du dossier de candidature auprès du centre ou de l'organisme de formation.

Cette autorisation préfectorale est valable un an et permet à son titulaire d'accéder aux formations CPT (dont les options) pendant toute cette durée.

Un arrêté de refus de délivrance de l'autorisation préalable préfectorale comme l'absence de transmission de celle-ci entraînent obligatoirement rejet d'inscription par le centre de formation.

En cas de refus de délivrance de l'autorisation préalable suite à un avis défavorable du SNEAS, le principe du contradictoire ne peut être opposé à l'administration.

Conformément au 7° de l'article L.211 du code des relations entre le public et l'administration, *« les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivés les décisions qui refusent une autorisation sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L.311-5. »* Les informations provenant du SNEAS font parties du d de l'article précité.

Toutefois, la décision doit être motivée en droit en faisant référence aux textes dont il est fait application (notamment l'article 5 de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale).

Cette même décision ne doit faire mention d'aucune information sur les faits reprochés à l'intéressé.

En effet, il est impératif qu'aucun élément procédant des retours d'investigation renseignements ne figure même de manière allusive dans la décision préfectorale, ni même une formule du type *« Considérant que le comportement de M.X présente un risque pour l'ordre et la sécurité publics »* sous peine d'une insuffisance de motivation. Il est recommandé de ne viser uniquement le texte relatif à l'avis demandé (motivation en droit) dans la décision de refus.



**Annexe 4 Fiche de procédure administrative relative à l'autorisation individuelle préalable pour l'accès aux formations « dépollution »**

Ce nouveau dispositif législatif a été introduit par l'article 73 de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés afin de pallier l'absence de criblage des candidats préalablement à l'accès à des formations à l'emploi de produits explosifs et à des connaissances techniques sensibles, permettant notamment la fabrication d'explosifs artisanaux.

Ce dispositif participe ainsi à la lutte contre le terrorisme et à réduire les risques en matière de sécurité publique.

Il est précisé par le décret n°2022-1328 du 17 octobre 2022 relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs.

**I - Préalable**

Les formations « dépollution » visent l'obtention des titres professionnels. Néanmoins, ces titres professionnels ne sont pas obligatoires pour l'exercice des professions correspondantes.

Il existe plusieurs titres professionnels délivrés par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion comme suit :

- le titre professionnel de responsable de chantier de dépollution pyrotechnique défini par arrêté du 29 octobre 2020 relatif au titre professionnel de responsable de chantier de dépollution pyrotechnique ;
- le titre professionnel d'opérateur en dépollution pyrotechnique défini par arrêté du 29 octobre 2020 relatif au titre professionnel d'opérateur en dépollution pyrotechnique ;
- le titre professionnel d'aide opérateur en dépollution pyrotechnique défini par arrêté du 4 avril 2017 relatif au titre professionnel d'aide opérateur en dépollution pyrotechnique, prorogé pour une durée de 3 ans par arrêté du 22 novembre 2021 portant prorogation du titre professionnel d'aide opérateur en dépollution pyrotechnique ;
- le titre professionnel d'agent de dépollution des sols défini par arrêté du 27 avril 2017 relatif au titre professionnel d'agent de dépollution des sols prorogé pour une durée de deux ans par arrêté du 4 mars 2021 portant prorogation du titre professionnel d'agent de dépollution des sols.

**II – Circuit administratif pour l'obtention de l'autorisation individuelle préalable**

Le candidat à la formation F4/T2 doit faire une demande d'autorisation préalable auprès de la préfecture du lieu de son domicile (cf article R. 2352-121-2 du code de la défense). La préfecture peut imposer la complétude du modèle de formulaire proposé par le SCAE (cf. annexe 5).

La préfecture transfère ensuite, la demande d'enquête via ACCReD au SNEAS qui rend un avis motivé. Le préfet peut alors prendre soit une décision d'autorisation par voie d'arrêté soit une décision de refus d'accès à la formation sollicitée.

Cet arrêté préfectoral doit ensuite être notifié à l'intéressé suivant les modalités choisies par la préfecture. Il s'agit d'une pièce dorénavant nécessaire lors du dépôt du dossier de candidature auprès du centre ou de l'organisme de formation.

Cette autorisation préfectorale est valable un an et permet à son titulaire d'accéder à des formations « dépollution » pendant toute cette durée.

Le refus de délivrance de l'autorisation préalable préfectorale par une préfecture tout comme l'absence de transmission de celle-ci doivent entraîner obligatoirement le rejet d'inscription par le centre de formation sous peine de contravention.

En cas de refus de délivrance de l'autorisation préalable suite à un avis défavorable du SNEAS, le principe du contradictoire ne peut être opposé à l'administration.

Conformément au 7° de l'article L.211 du code des relations entre le public et l'administration, *« les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivés les décisions qui refusent une autorisation sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L.311-5. »* Les informations provenant du SNEAS font parties du d de l'article précité.

Toutefois, la décision doit être motivée en droit en faisant référence aux textes dont il est fait application (notamment l'article 5 de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale).

Cette même décision ne doit faire mention d'aucune information sur les faits reprochés à l'intéressé.

En effet, il est impératif qu'aucun élément procédant des retours d'investigation renseignements ne figure même de manière allusive dans la décision préfectorale, ni même une formule du type *« Considérant que le comportement de M.X présente un risque pour l'ordre et la sécurité publics »* sous peine d'une insuffisance de motivation. Il est recommandé de ne viser uniquement le texte relatif à l'avis demandé (motivation en droit) dans la décision de refus.